



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP 2020 - 752

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT NOUVELLES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES- MARITIMES**

Le Préfet **des Alpes-Maritimes**  
Chevalier de la **Légion d'Honneur**  
Officier de l'**Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-15, L3131-17 et L 3136-1;**
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;**
- Vu le code pénal ;**
- Vu le code du sport ;**
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;**
- Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'avis sanitaire du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 16 octobre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la Covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2020-738 du 12 octobre 2020 portant prolongation des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le contexte sanitaire actuel dans le département des Alpes-Maritimes rend donc particulièrement sensible la tenue de rassemblements sur son territoire ;

Considérant que le seuil d'alerte pour l'incidence (50/100 000 habitants) a été dépassé pour les Alpes-Maritimes ; que ce seuil n'a cessé de progresser ;

Considérant que le taux d'incidence constaté le 16 octobre 2020 s'élève à 124 /100 000 habitants ;

Considérant qu'il est donc constaté une circulation très importante de l'épidémie dans le département des Alpes-Maritimes, avec un taux d'incidence dépassant considérablement le seuil d'alerte, nécessitant donc une vigilance sur la pression et la capacité d'accueil dans les services de réanimation ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ces effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite il est nécessaire de prévenir tout comportement et toute activité de nature à favoriser la circulation du virus et à augmenter les risques de contagion ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, le préfet peut interdire ou restreindre les rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent et si les mesures prescrites ne permettent pas de respecter les mesures sanitaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques sanitaires par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les rassemblements spontanés liés à la diffusion de musique amplifiée sur les terrasses des débits de boissons et restaurants, et sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent en fin de soirée un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**Considérant** donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées ;

**Considérant** le caractère pathogène et infectieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

### **I / Des rassemblements**

**Article 1 :** Les événements, réunions, ou activités organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public rassemblant plus de 1 000 personnes, sont interdits ;

**Article 2 :** Cette limitation à 1 000 personnes s'applique uniquement aux visiteurs. Les organisateurs, personnels, exposants et staffs techniques ne sont pas inclus dans cette jauge ;

**Article 3 :** Dans les établissements recevant du public (ERP) de **type L et CTS**, les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec **restauration**, débits de boisson) sont interdits ;

**Article 4 :** Les buvettes et autres points de **restauration debout** sont interdits lors des rassemblements quelle qu'en soit la nature ;

**Article 5 :** Les soirées étudiantes, les journées et week-end d'intégration d'étudiants sont interdits ;

**Article 6 :** L'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques des exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est interdite à l'extérieur des établissements et sur les terrasses sur l'ensemble des communes du département.

**Article 7 :** Toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques, sur l'ensemble des communes du département.

## II / Des activités sportives

**Article 8 :** Les établissements de type X (établissements sportifs couverts), hors piscines, publics et privés sont fermés ;

**Article 9 :** L'accueil du public dans le cadre d'activités physiques et sportives dans des établissements de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes) et les établissements de type O (hôtels) est interdit ;

**Article 10 :** Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9, ces établissements pourront ouvrir dans le cadre des activités suivantes :

- des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- de formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- activités sportives ou physiques de plein air.

**Article 11 :** Les vestiaires collectifs des piscines couvertes ou de plein air sont fermés ;



#### IV / Fermeture des bars

**Article 12:** Les bars sont fermés tous les jours de 22 heures à 6 heures du matin ;

**Article 13 :** Sont fermés tous les jours à compter de 00h30 jusqu'à 6h dans l'ensemble du territoire des communes du département :

- les restaurants ;
- les commerces de vente de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de la vie quotidienne de type « *supérette* » ;
- les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et la vente de repas à emporter de type « *snack* ».

#### VI/ Consommation et vente d'alcool sur la voie publique

**Article 14 :** La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite à compter de 20h00 jusqu'à 6h00 dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 15 :** La vente d'alcool à emporter est interdite sur l'ensemble des communes du département entre 20h00 et 6h00.

**Article 16 :** La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (135€), conformément à l'article L.3616-1 du code de la santé publique.

**Article 17 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes dans l'ensemble du département des Alpes-Maritimes jusqu'au 2 novembre 2020 inclus ;

**Article 18:** l'arrêté préfectoral n°2020-2020-738 du 12 octobre 2020 portant prolongation des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé ;

**Article 19:** Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la **préfecture** (cabinet-direction des **sécurités**) ;
- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal **administratif** (18 avenue des **Fleurs** 06000 Nice) ou via l'application **Télérecours** accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 20:** Le Directeur de cabinet du **Préfet des Alpes-Maritimes**, la Directrice départementale de la **sécurité publique**, le **Commandant** du **groupement de gendarmerie départementale**, le **directeur départemental de la cohésion sociale**, les **maires des communes** du **département des Alpes-Maritimes**, sont **chargés**, chacun en ce qui les concerne de l'**exécution** du présent arrêté qui sera publié au **recueil des actes administratifs** de la **préfecture**.

Fait à Nice, le 17 octobre 2020

Le **Préfet des Alpes-Maritimes**  
Pour le **Préfet** et par **délégation**  
Le **Secrétaire général**



Philippe LOOS